

Règlement 2020-02 décrétant une dépense de 300,000\$ et un emprunt de 200,000\$ pour l'achat d'un camion 10 roues neuf avec des équipements pour le déneigement.

ATTENDU QUE suite à la résiliation de la dernière année du contrat de la compagnie R.L.D. Leclerc concernant le déneigement des chemins sur le territoire de la municipalité d'Authier-Nord;

ATTENDU QUE des démarches ont été faites auprès de quelques contracteurs dans ce domaine à savoir leur intérêt pour offrir ce service dans la municipalité d'Authier-Nord et qu'aucun ne pouvait offrir ce service;

ATTENDU QUE la municipalité d'Authier-Nord se doit de faire l'achat d'un camion 10 roues avec des équipements pour le déneigement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par la conseillère Lorrie Gagnon.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat d'un camion 10 roues neuf avec les équipements nécessaires pour le déneigement, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée par Elise Gagnon, directrice générale, en date du 25 juin 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme « annexe A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 300,000.\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200,000\$ sur une période de dix ans, et à affecter une somme de 100,000.\$ provenant du fonds général.

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Gagnon, maire

Élise Gagnon, Dir. Gén. Sec. Très.

Avis de motion donné le : 25 juin 2020 Publication le : 28 juillet 2020
Présentation du projet de règlement : 25 juin 2020 En vigueur le : 28 juillet 2020
Règlement adopté le : 8 juillet 2020